



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L' AISNE**

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 2 du mois de MARS 2010**

## PREFECTURE

### CABINET

#### *BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE*

Arrêtés des 23 et 24 décembre 2009 et du 26 février 2010 relatifs à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance page 244

Arrêté n° 02-170 du 4 mars 2010 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage page 250

Arrêté du 9 mars 2010 portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux page 251

Arrêté du 3 mars 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Aisne page 253

#### *SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE*

3 arrêtés IAL en date du 26 février 2010 des communes d'ATTILLY, ETOUVELLES et LE SOURD dont les PPRIC ont été abrogés page 257

Arrêté du 3 mars 2010 - Droit à l'information du public sur les risques majeur page 258

Arrêté interdépartemental du 18 décembre 2009 d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Helpe mineure page 272

Arrêté du 9 mars 2010 listant les documents utiles à l'établissement de l'état des risques de la Vallée de l'Helpe Mineure. page 273

### DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

#### *BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES ELECTIONS*

Arrêté du 8 mars 2010 portant occupation temporaire de terrains Réalisation d'un diagnostic archéologique préalable aux travaux d'aménagement de la RN2- déviation de Gondreville page 274

Arrêté du 8 mars 2010 déclaratif d'utilité publique relatif à la réalisation de travaux de construction de systèmes de collecte des eaux usées et des eaux pluviales et au remplacement du réseau d'adduction d'eau potable sur le territoire de la commune de FIEULAIN page 274

### DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

#### *BUREAU DE LA LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE*

Arrêté du 11 mars 2010 portant modification des statuts (dont changement de nom) du syndicat intercommunal de gestion du secteur scolaire de GUIGNICOURT page 274

Arrêté du 11 mars 2010 portant modification des statuts (dont extension des compétences et changement de siège) du syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Beaurepaire page 276

Arrêté du 17 mars 2010 portant modification des statuts (dont changement de nom) du syndicat scolaire de la région de CREPY page 276

Arrêté du 5 mars 2010 portant dissolution du syndicat des eaux de BESNY-LOIZY VIVAISE (+ annexe)	page 277
<i>BUREAU INTERMINISTERIEL DES AFFAIRES JURIDIQUES</i>	
Arrêté du 23 mars 2010 portant délégation de signature à M. Georges DECKER, responsable par intérim de l'unité territoriale de l'Aisne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie	page 277
POLE DES CHARGES DE MISSION	
<i>MISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE</i>	
Arrêté préfectoral du 15 mars 2010 relatif à la nomination d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.	page 278
Arrêté préfectoral du 15 mars 2010 relatif à la nomination d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.	page 279
Arrêté préfectoral du 15 mars 2010 relatif à la nomination d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.	page 279
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	
<i>AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT (ANAH) – DELEGATION LOCALE DE L' AISNE</i>	
Arrêté du 1 <sup>er</sup> mars 2010 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat	page 279
<i>SERVICE ENVIRONNEMENT</i>	
Arrêté complémentaire du 26 novembre 2009 à l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2007 mettant en demeure la commune de Guignicourt de déposer un dossier de déclaration de son système d'assainissement	page 280
Arrêté du 8 janvier 2010 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux d'équipements ruraux hydroviticols sur le territoire de la commune de TRELOU-SUR-MARNE, lieudit « secteur de Chassins»	page 281
Arrêté du 8 janvier 2010 autorisant la commune de TRELOU-SUR-MARNE à réaliser des travaux hydroviticols sur le territoire communal, lieudit « secteur de Chassins»	page 282
Arrêté du 8 janvier 2010 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux d'équipements ruraux hydroviticols sur le territoire e la commune de PASSY-SUR-MARNE, lieudit « secteur de Courcelles »	page 282
Arrêté du 1 <sup>er</sup> février 2010 autorisant la commune de PASSY-SUR-MARNE à réaliser des travaux hydroviticols sur le territoire communal, lieudit « secteur de Courcelles »	page 282
Arrêté n° EE/2010/012 du 24 février 2010 créant une zone de développement de l'éolien sur une partie du territoire de la communauté de communes de la Thiérache du Centre	page 282
Arrêté n° EE/2010/022 du 24 février 2010 refusant la création d'une zone de développement de l'éolien sur une partie du territoire de la communauté de communes du pays de la vallée de l'Aisne	page 283

Arrêté n° EE/2010/021 du 22 mars 2010 créant une zone de développement de l'éolien sur une partie du territoire de la communauté de communes du canton d'OULCHY-LE-CHATEAU page 283  
Arrêté préfectoral du 22 mars 2010 rapportant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006 autorisant l'abattage d'animaux nuisibles ou soumis au plan de chasse et ayant un comportement ou un phénotype anormal ou susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique ou la pureté de l'espèce. page 283

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – SERVICE ENVIRONNEMENT**  
*Délégation Inter-Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Somme*

Arrêté interpréfectoral du 14 septembre 2009 portant interdiction de commercialiser et recommandation de ne pas consommer certaines espèces de poissons pêchés dans le fleuve Somme et certains de ses affluents. page 284

**SOUS-PREFECTURE DE SAINT-QUENTIN**

Arrêté du 3 mars 2010 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des écoles regroupées d'Alaincourt, Berthenicourt, Chatillon sur Oise, Mézières sur Oise (extrait) page 285

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT**

Arrêté du 22 février 2010 relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection. Commune de Folembroy. page 286

Arrêté du 24 février 2010 relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection. Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Séry-les-Mézières page 293

Arrêté du 27 février 2010 relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection. Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Prémontéré. page 300

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE**

Arrêté du 23 février 2010 portant subdélégation de signature en qualité de Responsable es budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat. page 307

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

**RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AMIENS**

Délégation de signature du 22 février 2010 à Madame Catherine BENOIT-MERVANT page 308

**CENTRE HOSPITALIER INTERDEPARTEMENTAL DE CLERMONT DE L'OISE**

Avis de concours interne sur épreuves du 10 mars 2010 pour le recrutement de deux agents de Maîtrise page 309

**PREFECTURE**

**CABINET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

Arrêtés relatifs à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance

**ARRETE**

M. James CHATRIEUX, est autorisé à exploiter dans sa boulangerie sise 4, rue Jean Jaurès – 02320 ANIZY-LE-CHATEAU un système de vidéosurveillance constitué de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

le droit d'accès à l'image peut être exercé auprès de M. James CHATRIEUX 4, rue Jean Jaurès– 02320 ANIZY-LE-CHATEAU .

Fait à LAON, le 26 février 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-préfète, directrice de cabinet  
Salima EBURDY

**ARRETE**

M. Yannick VIGNERON, gérant du supermarché CHAMPION/CARREFOUR MARKET, rue des Verriers au Nouvion en Thiérache (02170) est autorisé à exploiter dans son supermarché CHAMPION/CARREFOUR MARKET, rue des Verriers au Nouvion en Thiérache (02170), un système de vidéosurveillance constitué de 18 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

le droit d'accès à l'image peut être exercé auprès de M. Yannick VIGNERON, gérant du supermarché CHAMPION/CARREFOUR MARKET, rue des Verriers au Nouvion en Thiérache (02170).

Fait à LAON, le 26 février 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-préfète, directrice de cabinet  
Salima EBURDY

**ARRETE**

M. Eric DUJOURD'HUI, est autorisé à exploiter dans la brasserie « LES ARCADES », 6, rue du bourg à Laon (02000) un système de vidéosurveillance constitué de 7 caméras intérieures.

le droit d'accès à l'image peut être exercé auprès de M. Eric DUJOURD'HUI, gérant de la brasserie « LES ARCADES », 6, rue du bourg à Laon (02000).

Fait à LAON, le 26 février 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-préfète, directrice de cabinet  
Salima EBURDY

**ARRETE**

M. Xavier HENNEQUIN est autorisé à exploiter dans l'hypermarché « LECLERC », le Chemin Blanc à Beautor (02800) un système de vidéosurveillance constitué de 18 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

le droit d'accès à l'image peut être exercé auprès de M. Xavier HENNEQUIN, président directeur général de l'hypermarché « LECLERC », le Chemin Blanc à Beautor (02800).

Fait à LAON, le 26 février 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-préfète, directrice de cabinet  
Salima EBURDY

#### ARRETE

M. Gilles CARRAZ est autorisé à poursuivre sur le site d'ARKEMA FRANCE, 2, route de Soissons à Chauny (02800) l'exploitation d'un système de vidéosurveillance constitué de 2 caméras extérieures.

le droit d'accès à l'image peut être exercé auprès de M. Gilles CARRAZ, directeur d'ARKEMA FRANCE, 2, route de Soissons - BP 39 - à Chauny (02304).

Fait à LAON, le 26 février 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-préfète, directrice de cabinet  
Salima EBURDY

#### ARRETE

M. Rudy BOUSSEMART est autorisé à exploiter sur le site de la SAS « LE CREUSET », 902, rue Olivier Deguise à Fresnoy-le-Grand un système de vidéosurveillance constitué de 5 caméras extérieures.

le droit d'accès à l'image peut être exercé auprès de M. Rudy BOUSSEMART directeur général de la SAS « LE CREUSET », 902, rue Olivier Deguise à Fresnoy-le-Grand.

Fait à LAON, le 26 février 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-préfète, directrice de cabinet  
Salima EBURDY

#### ARRETE

M. Nicolas DOCQ est autorisé à exploiter dans le supermarché « CHAMPION », 3, rue Pierre Curtil à Guignicourt (02190) un système de vidéosurveillance constitué de 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

le droit d'accès à l'image peut être exercé auprès de M. Nicolas DOCQ, président directeur général du supermarché « CHAMPION », 3, rue Pierre Curtil à Guignicourt (02190).

Fait à LAON, le 26 février 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-préfète, directrice de cabinet  
Salima EBURDY

#### ARRETE

le responsable de la sécurité du CRCAM du Nord-Est, 25, rue Libergier – 51100 Reims est autorisé à exploiter des systèmes de vidéosurveillance dans les DAB de Chamouille, Hirson, Montescourt-Lizerolles, et Saint-Quentin (rue de Paris et place Lafayette) constitués des installations décrites ci-dessous :

DAB de Chamouille Centre commercial Parc de l'Ailette 02860 CHAMOUILLE	1 caméra intérieure. 1 caméra extérieure.
DAB d'Hirson Place Villemant 02500 HIRSON	1 caméra intérieure. 1 caméra extérieure.
DAB de MONTECOURT-LIZEROLLES 213, ave de la Victoire 02440 MONTECOURT-LIZEROLLES	1 caméra intérieure. 1 caméra extérieure.
DAB de Saint-Quentin 131, rue de Paris 02100 Saint-Quentin	1 caméra intérieure. 1 caméra extérieure.
DAB de Saint-Quentin 6, place de La Fayette 02100 Saint-Quentin	1 caméra intérieure. 1 caméra extérieure.

le droit d'accès à l'image peut être exercé auprès du responsable de la sécurité du CRCAM du Nord-Est, 25, rue Libergier – 51100 Reims.

Fait à LAON, le 26 février 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-préfète, directrice de cabinet  
Salima EBURDY

#### ARRETE

M. Bruno PIERANTI est autorisé à exploiter dans son agence, 20, boulevard Pierre Brossolette à Laon (02000) un système de vidéosurveillance constitué de 3 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

le droit d'accès à l'image peut être exercé auprès de M. Bruno PIERANTI, président directeur général de l'agence ARIANE SA, 20, boulevard Pierre Brossolette à Laon (02000).

Fait à LAON, le 26 février 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-préfète, directrice de cabinet  
Salima EBURDY

#### ARRETE

Mme Béragère PILLOIS est autorisée à exploiter dans son supermarché « MARCHE PLUS », 35, rue Kennedy à Saint-Quentin (02100) un système de vidéosurveillance constitué de 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures ;

le droit d'accès à l'image peut être exercé auprès de Mme Béragère PILLOIS, gérante du supermarché « MARCHE PLUS », 35, rue Kennedy à Saint-Quentin (02100).

Fait à LAON, le 26 février 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-préfète, directrice de cabinet  
Salima EBURDY

### ARRETE

M. Nicolas WACHE est autorisé à exploiter sur le site « ETIREX CHROMALOX SAS » 23, route de Château-Thierry à Noyant-et-Aconin (02203) un système de vidéosurveillance constitué de 8 caméras extérieures.

le droit d'accès à l'image peut être exercé auprès de M. Nicolas WACHE, directeur du site « ETIREX CHROMALOX SAS » 23, route de Château-Thierry à Noyant-et-Aconin (02203).

Fait à LAON, le 26 février 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-préfète, directrice de cabinet  
Salima EBURDY

### ARRETE

M. Olivier COUTURIER, responsable ressources et gestion à la société générale est autorisé à exploiter dans les agences bancaires de Bohain-en-Vermandois, Chauny, Guise, La Fère, Laon (7, Bd de Lyon et 10, place du général Leclerc), Saint-Quentin et Vervins des systèmes de vidéosurveillance constitués des installations décrites ci-dessous :

Agence de Bohain-en-Vermandois 1, rue du château 02110 BOHAIN-EN-VERMANDOIS	1 caméra intérieure.
Agence de Chauny 24, rue Arthur Lacroix 02300 CHAUNY	1 caméra intérieure.
Agence de Guise 135, place d'armes 02120 GUISE	1 caméra intérieure.
Agence de La Fère 35, rue de la République 02800 LA FERRE	2 caméras intérieures.
Agence de Laon 7, boulevard de Lyon Forum des trois gares 02000 LAON	2 caméras intérieures.
Agence de Laon 10, place du général Leclerc 02000 LAON	1 caméra intérieure.
Agence de Saint-Quentin 30, rue d'Isle 02100 Saint-Quentin	2 caméras intérieures.
Agence de Vervins 13, rue des Marchands 02130 FERRE-EN-TARDENOIS	1 caméra intérieure.

le droit d'accès à l'image peut être exercé auprès du PC de télésurveillance – RESO/LOG/SEC/CRA – Tour SG – 75886 PARIS cedex 18.

Fait à LAON, le 26 février 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-préfète, directrice de cabinet  
Salima EBURDY

#### ARRETE

Mme Isabelle LASNE, responsable des services généraux des DOCKS de L'OISE est autorisée à exploiter sur le site des DOCKS de L'OISE, Quai du vieux port à Saint-Quentin (02100), un système de vidéosurveillance constitué de 2 caméras extérieures.

le droit d'accès à l'image peut être exercé auprès du centre de télésurveillance de Clairoux, 235, rue de la République – 60280 CLAIROIX.

Fait à LAON, le 26 février 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-préfète, directrice de cabinet  
Salima EBURDY

#### ARRETE

M. Philippe DOCQ, est autorisé à exploiter dans son supermarché CARREFOUR MARKET, situé 1, rue de la Chapelle Saint Nicolas à Marle (02250), un système de vidéosurveillance constitué de 12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

le droit d'accès à l'image peut être exercé auprès de M. Philippe DOCQ, gérant du supermarché CARREFOUR MARKET 1, rue de la Chapelle Saint Nicolas à Marle (02250).

Fait à LAON, le 26 février 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-préfète, directrice de cabinet  
Salima EBURDY

#### ARRETE

Mme Isabelle PLUMET, gérante du Tabac « TABAKADO », est autorisée à exploiter dans son établissement sis 22, rue du Maréchal Delattre de Tassigny – 02150 SISSONNE, un système de vidéosurveillance constitué de 4 caméras intérieures.

le droit d'accès à l'image peut être exercé auprès de Mme Isabelle PLUMET, gérante du Tabac « TABAKADO », 22, rue du Maréchal Delattre de Tassigny – 02150 SISSONNE.

Fait à LAON, le 26 février 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-préfète, directrice de cabinet

#### ARRETE

M. Eric BRIARD, responsable sûreté territoriale à la direction territoriale de l'enseigne de La Poste de Picardie, est autorisé à exploiter dans l'agence postale sise 3, rue des écoles à Athies-sous-Laon (02840), un système de vidéosurveillance constitué de 2 caméras intérieures.

le droit d'accès à l'image peut être exercé auprès du directeur de l'agence postale d'Athies-sous-Laon.

Fait à LAON, le 26 février 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-préfète, directrice de cabinet  
Salima EBURDY

#### ARRETE

Mme Yvette LEFEVRE, gérante du Bar-Tabac « LE SAINT-CLAUDE », est autorisée à exploiter dans son établissement sis 26, rue Jean Moulin – 02200 SOISSONS un système de vidéosurveillance constitué de 2 caméras intérieures.

le droit d'accès à l'image peut être exercé auprès de Mme Yvette LEFEVRE, gérante du Bar-Tabac « LE SAINT-CLAUDE », 26, rue Jean Moulin – 02200 SOISSONS.

Fait à LAON, le 26 février 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-préfète, directrice de cabinet  
Salima EBURDY

#### ARRETE

M. Michel PUPPO, gérant du Bar-Tabac de LA VALLEE est autorisé à exploiter dans son établissement, 28 bis, rue de la chaussée Romaine à Saint-Quentin (02100) un système de vidéosurveillance constitué de 4 caméras intérieures.

le droit d'accès à l'image peut être exercé auprès de M. Michel PUPPO, gérant du Bar-Tabac de LA VALLEE, 28 bis, rue de La Chaussée Romaine – 02100 SAINT-QUENTIN.

Fait à LAON, le 26 février 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-préfète, directrice de cabinet  
Salima EBURDY

#### ARRETE

M. Pierre ANDRE, Sénateur-maire de Saint-Quentin est autorisé à exploiter dans la ville de Saint-Quentin un système de vidéosurveillance à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Rue Fleming - 02107 Saint-Quentin,
- Boulevard Richelieu - 02107 Saint-Quentin,
- Rue du Docteur Cordier- 02107 Saint-Quentin,
- Avenue du cimetière de la Tombelle - 02107 Saint-Quentin,
- Rue de Paris - 02107 Saint-Quentin,
- Route de Guise - 02107 Saint-Quentin.

le droit d'accès à l'image peut être exercé auprès du directeur de la sécurité et de la prévention – place de l'hôtel de ville, BP 345, 02107 Saint-Quentin Cedex.

Fait à LAON, le 24 décembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-préfète, directrice de cabinet  
Salima EBURDY

## ARRETE

M. Jean-Louis BRICOUT, Maire de Bohain-en-Vermandois est autorisé à exploiter dans la ville de Bohain-en-Vermandois un système de vidéosurveillance constitué de 4 caméras implantées aux adresses suivantes :

- 43, voie des Dames - 02110 Bohain-en-Vermandois ;
- 1, rue Emile Flamant - 02110 Bohain-en-Vermandois ;
- 28, rue Paulin Pecqueux - 02110 Bohain-en-Vermandois ;
- 2, rue Curie - Bohain-en-Vermandois.

le droit d'accès à l'image peut être exercé auprès du maire de Bohain-en-Vermandois, 1, place de général de Gaulle – 02110 Bohain-en-Vermandois.

Fait à LAON, le 23 décembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-préfète, directrice de cabinet  
Salima EBURDY

## ARRETE

M. Patrick KOPEK, est autorisé à exploiter dans son Bar-Tabac « LE ROYAL », 1 rue réseau vérité Française à Soissons (02100) un système de vidéosurveillance constitué de 3 caméras intérieures.

le droit d'accès à l'image peut être exercé auprès de M. Patrick KOPEK, gérant du Bar-Tabac « LE ROYAL », 1, rue réseau vérité française à Soissons (02200).

Fait à LAON, le 23 décembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-préfète, directrice de cabinet  
Salima EBURDY

### Arrêté n° 02-170 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

La société privée de surveillance et de gardiennage dénommée « AISNE PRO SECURITE » dont le siège social est situé 1ter, rue des graviers à Soissons (02200), représentée par Mme Angélique BILLIART est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la signature du présent arrêté.

Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse du siège social figurent dans l'article 1 du présent arrêté.

Cet arrêté autorise la société dénommée « AISNE PRO SECURITE » à exercer des activités de surveillance et de gardiennage uniquement sur le territoire national.

L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage à l'intérieur des bâtiments. Est exclue de l'activité de la société la protection des personnes non liées directement ou indirectement à la sécurité des biens liés aux activités visées à l'article 1.

ARTICLE 5 : cet arrêté autorise Mme Angélique BILLIART à exercer une activité de surveillance et de gardiennage.

Le numéro d'agrément n° 02-170, ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi : "L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics" devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de la société.

Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements constitutifs du dossier et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale, devront faire l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

FAIT A LAON, le 4 mars 2010  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La sous-préfète, directrice de cabinet  
 Salima EBURDY

Arrêté portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux

ARTICLE 1 : La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette liste est consultable à la préfecture et dans les mairies du département de l'Aisne.

ARTICLE 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet et les maires du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 9 mars 2010  
 Pour le préfet de l'Aisne et par délégation  
 la sous-préfète, directrice de cabinet  
 Salima EBURDY

Liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation de chiens dangereux

Identité du formateur	Adresse professionnelle	Qualification	Coordonnées téléphoniques	Adresse du lieu de formation
Mme BADI Coralie	36, départementale 947 59122 Killlem	Certificat de capacité N° 59-099 du 9/09/2003	03.61.30.06.09	Au domicile des particuliers
M. CALTEAUX Marcel	Rue Charles Clément 02500 Mondrepuis	Certificat de capacité N°59CC036DM du 18/08/2003	03.23.97.01.32	Rue Charles Clément 02500 Mondrepuis
M. CHAMPION Stéphane	14, rue Jules Lefebvre 02130 Fère-en-Tardenois	Docteur vétérinaire N° 11926	03.23.82.66.88	- 48, rue Jules Lefebvre 02130 Fère-en-Tardenois - Salle municipale d'Oulchy-le-Château - 4, rue d'Oulchy-le-Château Hameau de Cugny 02130 Fère-en-Tardenois
M. DELPLANQUE Jean-Marc	« La Marcellerie » 02540 Viels-Maisons	Certificat de capacité N° 02010DM du 26/12/2002	09.62.23.79.72	« La Marcellerie » 02540 Viels-Maisons
M. DESFOSSÉS Michel	La Vallée des Sussions 02290 Montigny-Lengrain	Certificat de capacité	03.23.55.04.80	La Vallée des Sussions 02290 Montigny-Lengrain

		N° 02009DM du 28/11/2002		
M. DOHR David	GRETA - Lycée Condorcet Rond-point Joliot Curie 02100 Saint-Quentin	Certificat de capacité N° 02020DM du 3/10/2006	03.23.08.44.20	- GRETA - Lycée Condorcet Rond-point Joliot Curie 02100 Saint-Quentin - Ave Abel Bardin et Charles Benoît ZI. de Rouvroy 02100 Morcourt
Mme DROSE Thérèse	Rue de l'église 02440 Gibercourt	Monitrice en éducation canine	03.23.63.33.31	Club d'éducation canine de la vallée du Rieux Rue du Docteur Roux Quessy 02700 Tergnier
M. HAZART Gauthier	13, rue de Crécy 02270 Pouilly sur Serre	Brevet professionnel d'éducateur canin	06.87.08.50.70	Au domicile des particuliers
M. LOEFF Jan, Joris	64, rue de l'Avé Maria 02600 Dommiers	Certificat de capacité N° 02017 du 19/06/2002	03.23.55.77.72	- 64, rue de l'Avé Maria 02600 Dommiers - au domicile des particuliers
M. REMION Alain	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon	Certificat de capacité N° 02 013 du 12/06/2002	03.23.22.11.17	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon
M. ROUAT Jean- François	Club canin du sud de l'Aisne 25, rue de la libération 02400 Nogentel	Moniteur en éducation canine	03.23.69.45.76	Club canin du sud de l'Aisne Rue de Chauny 02330 Condé en Brie
Mme RUIZ Elisabeth	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon	Monitrice en éducation canine	03.23.22.11.17	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon
M. URBINATI Olivier	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon	Moniteur en éducation canine	03.23.22.11.17	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon
Mme URTADO Martine	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon	Certificat de capacité N° 02 079 du 07/06/2005	03.23.22.11.17	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon
Mme VOISIN Isabelle	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon	Monitrice en éducation canine	03.23.22.11.17	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon

M. YATTARA Michel	31, rue de La Chasse 80270 Quesnoy/Airaines	Certificat de capacité N° 59149 10/02/2004	de du 06.48.78.49.45	Au domicile des particuliers
-------------------	--	---	-------------------------	------------------------------

### Arrêté relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Aisne

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> - Rappel des obligations et engagements des exploitants :

##### Mesures générales

Les exploitants de licences de débits de boissons régis par le présent arrêté sont tenus :

- de prévenir tous désordres, rixes et disputes ;
- d'interdire l'entrée de leur établissement aux personnes ivres ;
- d'expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics.

En cas de refus ou de résistances des personnes concernées, ils doivent alerter immédiatement les autorités de police ou de gendarmerie compétentes.

##### Lutte contre l'ivresse et protection des mineurs

Les exploitants de licences de débits de boissons à consommer sur place doivent se conformer aux prescriptions du code de la santé publique rappelées dans les affiches relatives à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs, sous peine des sanctions prévues par ledit code. Ces affiches, délivrées par les services des douanes, doivent être placées dans la salle principale de tous les cabarets, cafés et autres débits de boissons.

Défense est faite notamment de recevoir des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur, ou de toute autre personne de plus de dix huit ans en ayant la charge ou la surveillance, Toutefois, les mineurs de plus de treize ans, accompagnés ou non, peuvent être reçus dans les débits de boissons assortis d'une licence de 1<sup>ère</sup> catégorie.

##### Lutte contre le bruit

Les exploitants doivent s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres pour éviter la propagation de bruits sur la voie publique ou pour les voisins de leur établissement.

### CHAPITRE I – LES DEBITS DE BOISSONS

#### ARTICLE 2 - Horaires de fonctionnement des débits de boissons :

L'horaire d'ouverture des débits de boissons à consommer sur place est fixé à 5 heures du matin.

Toutefois, les exploitants bénéficiant des dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté ne pourront ouvrir leur établissement qu'après avoir respecté un délai minimal de fermeture de cinq heures.

Les heures de fermeture sont fixées en toute saison, dans toute l'étendue du département de l'Aisne, ainsi qu'il suit :

- 1 heure du matin dans les chefs-lieux d'arrondissement et les villes de 5000 habitants et plus ;
- minuit dans toutes les autres communes.

Toutefois, les établissements assurant effectivement la restauration pourront, pour cette seule activité, rester ouverts jusqu'à 1 heure du matin.

#### ARTICLE 3 - Exceptions au régime général :

Les débits de boissons à consommer sur place et les restaurants sont autorisés dans toute l'étendue du département de l'Aisne, à rester ouverts ainsi qu'il suit :

- jusque 4 heures du matin pour la nuit de la fête de la musique (du 21 au 22 juin), pour la nuit de la fête nationale selon le jour choisi par arrêté du maire (nuit du 13 au 14 ou du 14 au 15 juillet) dans les communes organisant ou autorisant des festivités et pour la nuit de Noël (du 24 au 25 décembre);

- toute la nuit du Nouvel An (du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier).

#### ARTICLE 4 - Dérogations préfectorales de prolongation d'ouverture :

A titre dérogatoire, des autorisations temporaires ou permanentes de prolongation d'ouverture, pourront être accordées par le préfet ou le sous-préfet territorialement compétent, après enquête des services de gendarmerie ou de police, avis du maire et après qu'il aura été vérifié que l'établissement concerné respecte les normes en vigueur en matière de sécurité et de lutte contre les nuisances sonores.

L'autorisation préfectorale est délivrée pour une durée maximale de 12 mois, renouvelable sur demande de l'exploitant, ou pour une durée maximale de 3 mois valant période d'observation lors d'une première demande ou d'un renouvellement sollicité à l'occasion d'un changement d'exploitant. L'autorisation est personnelle et incessible. La demande de renouvellement est instruite dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

L'autorisation préfectorale est précaire et révoquant de par son caractère dérogatoire. Elle peut donc être retirée à tout moment par l'autorité préfectorale l'ayant délivrée pour des motifs d'ordre public, de sécurité et de tranquillité publics ou pour toute infraction aux dispositions du présent arrêté, du code de la santé publique ou de toute autre réglementation s'appliquant aux débits de boissons.

Le renouvellement de dérogation doit être formulé par écrit de manière motivée 2 mois avant la date escomptée d'entrée en vigueur.

#### ARTICLE 5.- Dérogations municipales ponctuelles de fermeture tardive :

Les maires sont autorisés à retarder, par mesure générale, la fermeture des débits de boissons à consommer sur place les jours de foires, fêtes légales ou locales.

Ils pourront également à titre exceptionnel lors de représentations théâtrales, concerts, bals publics ou de toutes autres manifestations collectives ou spectacles, autoriser la fermeture tardive des établissements qui les abritent et des débits de boissons établis dans le voisinage de ces établissements.

A l'occasion de fêtes privées et notamment des mariages, ils pourront aussi, par mesure spéciale, autoriser les débitants chez lesquels auront lieu lesdites fêtes, à conserver dans leur établissement tout ou partie de la nuit les invités et le personnel de service, à l'exclusion de toute autre personne.

#### ARTICLE 6.- Autorisation municipale d'ouverture d'une buvette ou d'un débit de boissons temporaire :

Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, ou les associations pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent qui désirent ouvrir une buvette ou un débit de boissons temporaires, doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

#### ARTICLE 7.- Dérogations municipales à l'interdiction de vente et de distribution de boissons dans les enceintes sportives :

La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5, définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, étant interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière

générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives, le maire peut par arrêté accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante huit heures au plus, en faveur :

- a) Des groupements sportifs agréés dans les conditions prévues par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacun desdits groupements qui en fait la demande ;
- b) Des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;
- c) Des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

#### ARTICLE 8 - Procédure de délivrance par l'autorité municipale :

Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 5 et aux articles 6 et 7 du présent arrêté, une demande écrite et motivée de l'intéressé devra être remise six jours à l'avance au maire de la commune.

L'autorisation écrite donnée par le maire sera individuelle et ne pourra être accordée que pour une seule manifestation à la fois ; en aucun cas, elle ne pourra revêtir un caractère répétitif et permanent.

#### ARTICLE 9 - Dispositions spéciales lors des changements d'horaire hiver/été :

Les établissements bénéficiant de la dérogation de prolongation d'ouverture prévue à l'article 4 peuvent exceptionnellement proroger d'une heure supplémentaire l'horaire de fermeture qui leur a été accordé par autorisation préfectorale lors de la nuit du passage à l'heure d'été si cet horaire était fixé au-delà de 2 heures du matin.

#### ARTICLE 10 - Information des services de police et de gendarmerie :

Toute autorisation délivrée en application des articles 3, 5, 6 ou 7 du présent arrêté devra être portée à la connaissance des services de police ou de gendarmerie, 24 heures au moins avant qu'elle ne prenne effet, par l'autorité l'ayant délivrée.

Cette autorisation écrite devra être présentée par le bénéficiaire à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

### CHAPITRE II – LES DEBITS DE BOISSONS AYANT POUR ACTIVITE PRINCIPALE L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE

#### ARTICLE 11 - Horaires d'ouverture :

L'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 7 heures du matin.

#### ARTICLE 12 - Vente de boissons alcooliques :

La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant la fermeture de l'établissement.

#### ARTICLE 13 - Mesures restrictives :

Des mesures restrictives à l'heure limite de fermeture pourront être prises au regard des circonstances locales ou d'informations portées à la connaissance du Préfet par les services de police ou de gendarmerie.

#### ARTICLE 14 - Information des autorités :

Les exploitants des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse communiquent à la Préfecture de l'Aisne les horaires d'ouverture de leur établissement.

### CHAPITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES

#### ARTICLE 15 - Etudes d'impact sonore :

La première demande devra être formulée par écrit de manière motivée 2 mois avant la date escomptée d'entrée en vigueur et être obligatoirement accompagnés pour toute première demande d'une copie de l'étude d'impact des nuisances sonores prévue par le Code de l'environnement R. 571-3, R.571-18, R.571-25 à R.571-30, lorsque l'établissement entre dans le champ de ces dispositions comportant les documents suivants :

1° L'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués, par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaires ;

2° La description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par le Code de l'environnement, notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.

Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation. En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude d'impact aux agents mentionnés à l'article R. 571-18 à R. 571-20 du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 16 - Détermination des zones protégées :

Sans préjudice des droits acquis, des distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place, autres que ceux de première catégorie, qu'ils soient permanents ou temporaires, ne pourront être établis, dans l'ensemble du département sont déterminées autour des édifices et établissements suivants dont l'énumération est limitative, en application de l'article L.3335-1 du code de la santé publique :

1° Edifices consacrés à un culte quelconque ;

2° Cimetières ;

3° Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;

4° Etablissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;

5° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;

6° Etablissements pénitentiaires ;

7° Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ;

8° Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport ou occupés par le personnel de la S.N.C.F., des entreprises industrielles ou commerciales employant plus de 1 000 salariés.

Ces distances sont arrêtées comme suit :

- 50 m dans les communes de moins de 500 habitants ;

- 75 m dans les communes de 501 à 5 000 habitants ;

- 100 m dans les communes de plus de 5 000 habitants.

Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas à la ville de LAON en ce qui concerne les édifices consacrés à un culte quelconque et à la commune de Chamouille en ce qui concerne les piscines.

#### ARTICLE 17 - Sanctions administratives :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment par la fermeture qui peut être ordonnée par le préfet pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons et restaurants.

Cette fermeture doit être précédée d'un avertissement qui peut, le cas échéant, s'y substituer, lorsque les faits

susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier.

ARTICLE 18 - Mesures de police administrative spéciale :

En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée pour une durée n'excédant pas deux mois.

Lorsque la fermeture est motivée par des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur, la fermeture peut être prononcée pour six mois. La fermeture entraîne l'annulation du permis d'exploitation.

ARTICLE 19 - Abrogation :

L'ARRETE PREFECTORAL DU 31 MARS 2008 RELATIF A LA POLICE DES DEBITS DE BOISSONS DANS LE DEPARTEMENT DE L' AISNE EST ABROGE.

ARTICLE 20 - Entrée en vigueur :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Laon, le 3 mars 2010  
Pour le Préfet absent et par délégation  
Le secrétaire Général  
Jehan-Eric WINCKLER

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêtés IAL (information, acquéreurs et locataires) en date du 26 février 2010 des communes d'ATTILLY, ETOUVELLES et LE SOURD dont les PPRIC ont été abrogés

Article 1er : La commune de LE SOURD ne fait plus partie du plan de prévention des risques d'inondations et de coulées de boue de LE SOURD prescrit le 13 septembre 2004.

Article 2 : L'arrêté du 28 août 2006 est abrogé.

Article 3 : La Sous-Préfète Directrice de Cabinet, la Sous-Préfète de Vervins, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 26 février 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet  
Signé : Salima EBURDY

Article 1er : La commune d'ATTILLY ne fait plus partie du plan de prévention des risques d'inondations et de coulées de boue d'Attilly prescrit le 5 mars 2001.

Article 2 : L'arrêté du 28 août 2006 est abrogé.

Article 3 : La Sous-Préfète Directrice de Cabinet, le sous-préfet de Saint-Quentin, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 26 février 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet  
Signé : Salima EBURDY

Article 1er : La commune d'ETOUVELLES ne fait plus partie du plan de prévention des risques d'inondations et de coulées de boue d'Etouvelles prescrit le 20 juin 2008.

Article 2 : L'arrêté du 3 juillet 2008 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète Directrice de Cabinet, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 26 février 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet  
Signé : Salima EBURDY

#### Arrêté - Droit à l'information du public sur les risques majeurs

article 1 : La liste des communes de l'Aisne où doit s'appliquer le droit à l'information du public sur les risques a fait l'objet du tableau des risques naturels et technologiques annexé à l'arrêté du 25 mars 2009. Cette liste actualisée est jointe en annexe.

article 2 : L'arrêté du 25 mars 2009 est abrogé.

article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laon, le 3 mars 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jehan-Eric WINCKLER

#### LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR UN PPRN

PPR mouvements de terrain sur la commune de Laon

approuvé le 13 juin 2001

LAON

PPR mouvements de terrain sur les communes de Pargnan et Oeuilly

prescrit le 8 août 2002

PARGNAN

OEUILLY

PPR mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin

prescrit le 22 décembre 2006

GAUCHY

HARLY

## SAINT QUENTIN

PPR inondations Vallée de l'Oise Médiane entre Neuville et Vendeuil  
approuvé le 31 décembre 2002 - révisé le 21 décembre 2007

ALAINCOURT

BERTHENICOURT \*\*

BRISSAY CHOIGNY\*\*

BRISSY HAMEGICOURT \*\*

CHATILLON SUR OISE

MAYOT \*\*

MEZIERES SUR OISE \*\*

MONT D'ORIGNY\*\*

MOY DE L' AISNE\*\*

NEUVILLETTE\*\*

ORIGNY SAINTE BENOITE\*\*

RIBEMONT \*\*

SERY LES MEZIERES

SISSY \*\*

THENELLES \*\*

VENDEUIL

PPR inondations Vallée de l'Oise Aval entre Travecy et Quierzy  
approuvé le 16 avril 1999 - révisé le 21 mars 2005

ABBECOURT

ACHERY

AMIGNY ROUY \*\*

ANDELAIN

AUTREVILLE \*\*

BEAUTOR

BICHANCOURT\*\*

CHARMES \*\*

CHAUNY \*\*

CONDREN

DANIZY

DEUILLET

LA FERRE

MANICAMP

MAREST DAMPCOURT

OGNES \*\*

QUIERZY

SAINT PAUL AUX BOIS

SERVAIS

SINCENY

TERGNIER \*  
TRAVECY  
VIRY NOUREUIL \*\*

PPR inondations par débordement de la rivière Marne  
approuvé le 16 novembre 2007

AZY SUR MARNE #  
BARZY SUR MARNE  
BLESME \*\*  
BONNEIL \*\*  
BRASLES  
CHARLY \*\*  
CHARTEVES  
CHÂTEAU-THIERRY  
CHEZY SUR MARNE  
CHIERRY  
COURTEMONT VARENNES #  
CROUTTES SUR MARNE  
ESSOMES SUR MARNE #  
ETAMPES SUR MARNE \*\*  
FOSSOY  
GLAND #  
JAULGONNE #  
MEZY MOULINS \*\*  
MONT SAINT PERE  
NOGENT L'ARTAUD  
NOGENTEL  
PASSY SUR MARNE \*\*  
PAVANT \*\*  
REUILLY SAUVIGNY #  
ROMENY SUR MARNE #  
SAULCHERY \*\*  
TRELOU SUR MARNE

PPR inondations de la vallée de la Serre et du Vilpion entre Versigny et Rouvroy sur Serre  
secteur 1/3 Vallée du Vilpion entre Thiernu et Plomion  
approuvé le 23 mai 2008

FRANQUEVILLE  
GERCY  
HARCIGNY  
HARY  
LUGNY  
PLOMION  
ROGNY

ROUGERIES  
SAINT GOBERT  
THENAILLES  
THIERNU  
VERVINS  
VOHARIES

secteur 2/3 Vallée de la Serre - partie amont entre Montigny sous Marle et Rouvroy sur Serre  
approuvé le 9 juin 2008

AGNICOURT ET SEHELLES  
BERLISE  
BOSMONT SUR SERRE  
CHAOURSE  
CHERY LES ROZOY  
CILLY \*\*  
DOLIGNON  
LISLET  
MONTCORNET  
MONTIGNY SOUS MARLE  
MONTLOUE  
LA NEUVILLE BOSMONT  
NOIRCOURT  
RAILLIMONT  
ROUVROY SUR SERRE  
ROZOY SUR SERRE  
SAINTE GENEVIEVE  
SAINT PIERREMONT  
SOIZE  
TAVAUX ET PONSERICOURT  
VINCY REUIL ET MAGNY

secteur 3/3 Vallée de la Serre - partie aval entre Versigny et Marle  
approuvé le 4 mars 2009

ANGUILCOURT LE SART  
ASSIS SUR SERRE  
CHALANDRY  
COURBES  
CRECY SUR SERRE  
DERCY  
ERLON  
FROIDMONT ET COHARTILLE \*  
MARCY SOUS MARLE  
MARLE  
MESBRECOURT ET RICHECOURT

MONTIGNY SUR CRECY  
MORTIERS  
NOUVION ET CATILLON  
NOUVION LE COMTE  
POUILLY SUR SERRE  
REMIES  
VERSIGNY \*\*  
VOYENNE

PPR inondations sur la Vallée de l'Helpe Mineure  
approuvé le 22 décembre 2009  
ROCQUIGNY

PPR inondations entre Bernot et Logny les Aubenton  
prescrit le 12 janvier 2001  
ANY MARTIN RIEUX  
AUBENTON  
AUTREPPES  
BERNOT  
BUCILLY  
BUIRE  
CHIGNY  
CRUPILLY  
EFFRY  
ENGLANCOURT  
EPARCY  
ERLOY  
ETREAUPONT  
FLAVIGNY LE GRAND ET BEURAIN  
FONTAINE LES VERVINS  
GERGNY  
GRAND VERLY  
GUISE  
HAUTEVILLE  
HIRSON  
LA BOUTEILLE  
LA HERIE  
LESQUIELLES SAINT GERMAIN  
LEUZE  
LOGNY LES AUBENTON  
LUZOIR  
MACQUIGNY  
MALZY  
MARLY GOMONT

MARTIGNY  
MONCEAU SUR OISE  
NEUVE MAISON  
NOYALES  
OHIS  
ORIGNY EN THIERACHE  
PROISY  
PROIX  
ROMERY  
SAINT ALGIS  
SAINT MICHEL  
SORBAIS  
VADENCOURT  
WATIGNY  
WIEGE FATY  
WIMY

PPR Inondations et coulées de boue S/ d'Aizelles, Aubigny en Laonnois et Saint Thomas  
approuvé le 12 février 2008

AIZELLES \*\*

AUBIGNY EN LAONNOIS \*\*

SAINT-THOMAS \*\*

PPR Inondations et coulées de boue sur les communes de Laigny et Voulpaix  
approuvé le 10 septembre 2008

LAIGNY \*\*

VOULPAIX

PPR Inondations et coulées de boue sur la commune de Festieux  
approuvé le 17 décembre 2008

FESTIEUX \*\*

PPR Inondations et coulées de boue sur la commune de Craonnelle  
approuvé le 17 décembre 2008

CRAONNELLE

PPR Inondations et coulées de boue communes de Blérancourt, Saint-Aubin, Sélens et Guny  
approuvé le 11 février 2009

BLERANCOURT

SAINT AUBIN

SELENS

GUNY

PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Bruyères et Montbérault, Chéret, Parfondru et Veslud

approuvé le 27 mars 2009

BRUYERES ET MONTBERAULT

CHERET

PARFONDRU

VESLUD

PPR inondations et coulées de boue entre Laversine et Chézy-en-Orxois

secteur Vallée de l'Ourcq, de la Savière et de leurs affluents

approuvé le 12 octobre 2009

DAMPLEUX

FERTE MILON (LA)

FLEURY

PASSY EN VALOIS

SILLY LA POTERIE

TROESNES

secteur Vallée de l'Automne et de ses affluents

approuvé le 12 octobre 2009

HARAMONT

LARGNY SUR AUTOMNE

VILLERS COTTERETS

secteur Vallée du ru de Sainte Clotilde et du ru de Vandy

approuvé le 12 octobre 2009

MORTEFONTAINE

TAILLEFONTAINE

secteur Vallée du Clignon, du ru d'Allan et de ses affluents

approuvé le 12 octobre 2009

CHEZY EN ORXOIS

secteur Vallée du ru de Retz

approuvé le 28 janvier 2008

COEUVRES ET VALSERY

LAVERSINE

MONTGOBERT \*\*

PUISIEUX EN RETZ

SOUCY

PPR inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Aisne

Secteur Aisne Amont approuvé le 5 octobre 2009

AGUILCOURT

BEAURIEUX  
BERRY AU BAC  
BOURG ET COMIN  
CHAUDARDES  
CONCEVREUX  
CONDE SUR SUIPPE  
CUIRY LES CHAUDARDES  
CUISSY ET GENY  
EVERGNICOURT  
GERNICOURT  
GUIGNICOURT  
JUMIGNY  
MAIZY  
MENNEVILLE  
NEUFCHATEL SUR AISNE  
OEUILLY  
PARGNAN  
PIGNICOURT  
PONTAVERT  
ROUCY  
VARISCOURT

Secteur Aisne Aval approuvé le 24 avril 2008

ACY #  
AMBLENY  
BELLEU  
BERNY RIVIERE  
BILLY SUR AISNE  
COURMELLES  
CROUY  
CUFFIES \*\*  
FONTENOY  
MERCIN ET VAUX  
MONTIGNY LENGRAIN  
OSLY COURTIL  
PASLY  
PERNANT  
POMMIERS  
RESSONS LE LONG \*\*  
SAINT BANDRY  
SERMOISE  
SOISSONS  
VAUXBUIN  
VENIZEL

VIC SUR AISNE  
VILLENEUVE SAINT GERMAIN

Secteur Vallée de la Vesles approuvé le 24 avril 2008

AUGY  
BRAINE  
CHASSEMY  
CIRY SALSOGNE  
COURCELLES SUR VESLES  
LIME  
PAARS  
VASSENY  
VAUXTIN

Secteur Aisne Médiane approuvé le 21 juillet 2008

BUCY LE LONG  
CELLES SUR AISNE  
CHAVONNE  
CONDE SUR AISNE  
CYS LA COMMUNE  
MISSY SUR AISNE  
PONT ARCY  
PRESLES ET BOVES  
REVILLON  
SAINT MARD  
SOUPIR  
VAILLY SUR AISNE  
VIEL ARCY  
VILLERS EN PRAYERES

PPR inondations et coulées de boue entre Commenchon et Mennessis  
prescrit le 5 mars 2001

CAUMONT  
COMMENCHON  
FRIERES FAILLOUEL \*  
MENNESSIS  
VILLEQUIER AUMONT

PPR inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Escaut entre Villeret et Beurevoir  
prescrit le 5 mars 2001

BEAUREVOIR  
BELLICOURT  
GOUY  
NAUROY

VILLERET

PPR inondations et coulées de boue sur Landouzy-la-Ville et Landouzy-la-Cour

prescrit le 5 mars 2001

LANDOUZY LA COUR

LANDOUZY LA VILLE

PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Paissy

prescrit le 13 septembre 2004

PAISSY

PPR inondations et coulées boue sur la commune de Saint-Erme Outre et Ramecourt

prescrit le 13 septembre 2004

SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT

PPR inondations et coulées boue vallée de l'Oise entre Aisonville-Bernoville et Mondrepuis

prescrit le 13 septembre 2004

BARZY EN THIERACHE

BOUE

BUIRONFOSSE

CAPELLE (LA)

CLAIRFONTAINE

DORENGT

ESQUEHERIES

ETREUX

FLAMENGRIE (LA)

FROIDESTREES

HANNAPES

IRON

LAVAQUERESSE

LE NOUVION EN THIERACHE

LERZY

LESCHELLES

MONDREPUIS

NEUVILLE LES DORENGT (LA)

SOMMERON

TUPIGNY

VENEROLLES

VILLERS LES GUISE

PPR inondations et coulées de boue S/ Azy sur Marne, Bonneil et Romeny sur Marne

prescrit le 6 décembre 2004

AZY SUR MARNE #

BONNEIL \*\*

ROMENY SUR MARNE #

PPR inondations et coulées de boue S/ Barzy sur Marne, Le Charmel et Jaulgonne

prescrit le 6 décembre 2004

BARZY SUR MARNE

CHARMEL (LE)

JAULGONNE #

PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Blesmes, Chierry et Fossoy

prescrit le 6 décembre 2004

BLESMES \*\*

CHIERRY

FOSSOY

PPR inondations et coulées de boue S/ Brasles, Château-Thierry et Gland

prescrit le 6 décembre 2004

BRASLES

CHÂTEAU-THIERRY

GLAND #

PPR inondations et coulées de boue de Charly sur Marne à Villiers Saint Denis

prescrit le 6 décembre 2004

CHARLY \*\*

COUPRU

CROUTTES SUR MARNE

DOMPTIN

PAVANT \*\*

SAULCHERY \*\*

VILLIERS SAINT DENIS

PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Chartèves et Mont Saint Père

prescrit le 6 décembre 2004

CHARTEVES

MONT SAINT PERE

PPR inondations et coulées de boue de Chézy sur Marne à Nogentel

prescrit le 6 décembre 2004

CHEZY SUR MARNE

ESSISES

ETAMPES SUR MARNE \*\*

NESLES LA MONTAGNE

NOGENTEL

PPR inondations et coulées de boue de Courtemont Varennes et Reuilly Sauvigny

prescrit le 6 décembre 2004  
COURTEMONT VARENNES #  
REUILLY SAUVIGNY #

PPR inondations et coulées de boue sur la commune d'Essômes sur Marne  
prescrit le 6 décembre 2004  
ESSOMES SUR MARNE #

PPR inondations et coulées de boue sur les communes du bassin du Surmelin  
prescrit le 6 décembre 2004  
ARTONGES  
CELLES LES CONDE  
CHAPELLE MONTHODON (LA)  
CONDE EN BRIE  
CONNIGIS  
CREZANCY  
MEZY LES MOULINS \*\*  
MONTHUREL  
MONTIGNY LES CONDE  
PARGNY LA DHUYS  
SAINT AGNAN  
SAINT EUGENE

PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Nogent l'Artaud  
prescrit le 6 décembre 2004  
NOGENT L'ARTAUD

PPR inondations et coulées de boue S/ Passy sur Marne et Trélou sur Marne  
prescrit le 6 décembre 2004  
PASSY SUR MARNE \*\*  
TRELOU SUR MARNE

PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Barisis  
prescrit le 17 juin 2008  
BARISIS

PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Brancourt en Laonnois  
prescrit le 17 juin 2008  
BRANCOURT EN LAONNOIS

PPR inondation et coulées de boue sur la commune de Bézu le Guéry  
prescrit le 17 juin 2008  
BEZU LE GUERY

PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Gandelu

prescrit le 17 juin 2008

GANDELU

PPR inondations et coulées de boue sur 14 communes entre Berzy le Sec et Latilly

prescrit le 17 juin 2008

BERZY LE SEC

BRENY

CHOUY

HARTENNES ET TAUX

LATILLY

MONTGRU SAINT HILAIRE

NEUILLY SAINT FRONT

OULCHY LE CHÂTEAU

PARCY ET TIGNY

LE PLESSIER HULEU

ROZET SAINT ALBIN

SAINTE REMY BLANGY

VICHEL NANTEUIL

VILLEMONTAIRE

PPR inondations et coulées de boue sur 22 communes entre Mont Notre Dame et Monthiers

prescrit le 17 juin 2008

BEUVARDES

BEZY SAINT GERMAIN

BONNESVALYN

BRECY

BRUYERES SUR FERRE

CHERY CHARTREUVE\*

CIERGES

COINCY

COULONGES COHAN

COURMONT

EPAUX BEZU

EPIEDS

ETREPILLY

FERRE EN TARDENOIS

FRESNES EN TARDENOIS

MONTHIERS

MONT NOTRE DAME

SERGY

SERINGES ET NESLES

VEZILLY

VILLENEUVE SUR FERRE

VILLERS SUR FERÉ

PPR inondations et coulées de boue de la Vallée de la Somme entre Dury et Séquehart  
prescrit le 17 juin 2008

ARTEMPS

CLASTRES

DURY

ESSIGNY LE PETIT

FONTAINE LES CLERCS

GAUCHY

LESDINS

OLLEZY

REMAUCOURT

SAINT QUENTIN

SAINT SIMON

SEQUEHART

SERAUCOURT LE GRAND

PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Besny et Loizy, Chéry les Pouilly et Vivaise  
prescrit le 20 juin 2008

BESNY ET LOIZY

CHÉRY LES POUILLY

VIVAISE

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR UN PPI

CHÂTEAU-THIERRY

CHAUNY \*\*

ESSIGNY-LE-GRAND

MARLE

NEUVILLE SAINT AMAND

ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE \*\*

VILLENEUVE-SAINTE-GERMAIN

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR UN PPRT

CHÂTEAU-THIERRY

CHAUNY \*\*

EPAUX BEZU

ESSIGNY LE GRAND

ETREPILLY

MARLE

NEUVILLE SAINT AMAND

ORIGNY SAINTE BENOÎTE \*\*

URVILLERS

VENIZEL

## VILLENEUVE SAINT GERMAIN

\*communes disposant d'un DICRIM (dossier d'information communal sur les risques majeurs)

\*\* communes disposant d'un DICRIM et d'un PCS (plan communal de sauvegarde)

# communes disposant d'un PCS

### Arrêté Interdépartemental d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Helpe mineure

Article 1<sup>er</sup> : le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Helpe Mineure est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, conformément à l'article L 562-9 du code de l'environnement. Il s'applique sur le territoire des communes suivantes : Boulogne sur Helpe, Cartignies, Etroeungt, Féron, Floyon, Fourmies, Glageon, Grand-Fayt, Larouillies, Locquignol, Maroilles, Petit-Fayt, Rainsars, Trélon, Sains du Nord et Wignehies dans le département du Nord, et sur la commune de Rocquigny dans le département de l'Aisne.

Article 2 : le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du PPRI de la vallée de l'Helpe Mineure sur Maroilles vaut Plan de Prévention des Risques d'Inondation révisé sur la commune de Maroilles.

Article 3 : le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du PPRI de la vallée de l'Helpe Mineure sur Locquignol vaut Plan de Prévention des Risques d'Inondation révisé sur la commune de Locquignol.

Article 4 : le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Helpe Mineure, conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 modifié, contient les documents suivants, joints en annexe :

- un rapport de présentation et ses annexes
- des documents graphiques au 1/25000ème et au 1/5000ème reprenant les zones réglementées
- un règlement définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables pour chaque zone

Le plan comporte en outre les documents informatifs suivants :

- une carte des aléas au 1/25000ème
- une carte des enjeux au 1:25000ème
- un bilan de la concertation et ses annexes

Article 5 : conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Helpe Mineure approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Le maire des communes concernées doivent annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme

Article 6 : le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé sera notifié à chacune des dix sept communes concernées, et au Syndicat Mixte pour le SCOT de Sambre Avesnois.

Article 7 : le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article 7 alinéa 9 du décret du 5 octobre 1995 modifié, dans les locaux :

- de chacune des dix sept communes concernées
- du siège du Syndicat Mixte pour le SCOT de Sambre Avesnois
- de la Préfecture du Nord (SIRACED.PC – Bureau de la Prévention)
- de la Préfecture de l'Aisne
- de la sous-préfecture d' Avesnes sur Helpe
- de la sous-préfecture de Vervins
- de la direction départementale de l'équipement du Nord (arrondissement d'Avesnes sur Helpe)
- de la direction départementale de l'Aisne

Article 8 : les maires de chacune des dix sept communes concernées et le président du Syndicat Mixte du SCOT de Sambre Avesnois, devront, conformément à l'article 7- alinéa 6 – du décret du 5 octobre 1995

modifié, afficher une copie du présent arrêté pendant 1 mois minimum. L'affichage devra faire mention des dispositions visées à l'article 5 du présent arrêté.

Un certificat de chacun des maires et du président du Syndicat Mixte du SCOT de Sambre Avesnois attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la Préfecture du Nord – SIRACED.PC , Bureau de la Prévention à l'expiration du délai d'affichage.

Cet arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et mention en sera faite dans au moins 1 journal diffusé dans le département du Nord et dans au moins un journal diffusé dans le département de l'Aisne, habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales. Ces publications devront faire mention des dispositions visées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 9 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir pendant deux mois, à compter de la clôture des formalités de publicité prévues à l'article 6 ci-dessus mentionné, devant le Tribunal Administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Giélee BP 2039 – 59014 Lille Cedex.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Sous-Préfet d' Avesnes sur Helpe, Monsieur le Sous-Préfet de Vervins, Mesdames et Messieurs les Maires de communes concernées, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT de Sambre Avesnois, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Nord, Monsieur le Directeur Départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Lille le 18 décembre 2009,  
signé : Jean Michel BERARD

Fait à Laon le 22 décembre 2009,  
signé : Pierre BAYLE

#### Arrêté listant les documents utiles à l'établissement de l'état des risques de la Vallée de l'Helpe Mineure.

Article 1er : La commune de ROCQUIGNY fait partie du plan de prévention des risques d'inondations interdépartemental de la Vallée de l'Helpe Mineure approuvé le 22 décembre 2009. La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le DDRM approuvé,
- le PPR approuvé le 22 décembre 2009.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la sous-préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires.

Un tableau récapitulatif des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est annexé.

Article 2 : L'arrêté du 22 janvier 2007 est abrogé.

Article 3 : La sous-préfète de Vervins, la sous-Préfète Directrice de Cabinet, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 9 mars 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet  
Signé : Salima EBURDY

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES ELECTIONS

Arrêté portant occupation temporaire de terrains  
Réalisation d'un diagnostic archéologique préalable aux travaux d'aménagement  
de la RN2- déviation de Gondreville

Afin de permettre la réalisation, sur le territoire de la commune de COYOLLES, d'un diagnostic archéologique préventif préalable à l'engagement des travaux d'aménagement de la RN2 – déviation de Gondreville, les agents du pôle archéologique du service de la conservation des musées et de l'archéologie du département de l'Aisne ou, à défaut, les agents de l'institut national de recherches archéologiques préventives ainsi que ceux auxquels ces services auront délégué leurs droits, sont autorisés, à occuper les parcelles reprises dans le tableau joint en annexe de l'arrêté et consultable à la préfecture de l'Aisne , direction des libertés publques – bureau de la réglementation générale et des élections et sises sur le territoire de la commune de COYOLLES. Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

L'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas exécutée dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Fait à LAON, le 8 mars 2010  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
Jehan-Eric WINCKLER

Arrêté déclaratif d'utilité publique relatif à la réalisation de travaux de construction de systèmes de collecte des  
eaux usées et des eaux pluviales et au remplacement du réseau d'adduction d'eau potable sur le territoire de la  
commune de FIEULAINÉ

Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation de travaux de construction de systèmes de collecte des eaux usées et des eaux pluviales et de remplacement du réseau d'adduction d'eau potable sur le territoire de la commune de FIEULAINÉ.

La communauté d'agglomération de SAINT QUENTIN est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération.

Fait à LAON, le 8 mars 2010  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
Jehan-Eric WINCKLER

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

BUREAU DE LA LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté portant modification des statuts (dont changement de nom) du syndicat intercommunal de gestion du  
secteur scolaire de GUIGNICOURT

A compter de la publication et de la notification du présent arrêté, les statuts du syndicat intercommunal de gestion du secteur scolaire de GUIGNICOURT sont rédigés tel qu'il suit :

Article 1er : Il est constitué entre les communes de GUIGNICOURT, AGUILCOURT, AMIFONTAINE, BERTRICOURT, CONDE-SUR-SUIPPE, EVERGNICOURT, JUVINCOURT-ET-DAMARY, LA MALMAISON, LOR, MENNEVILLE, NEUFCHATEL-SUR-AISNE, ORAINVILLE, PIGNICOURT, PROUVAIS, PROUISEUX-ET-PLESNOY et VARISCOURT, un syndicat dénommé « syndicat intercommunal de gestion du complexe sportif de GUIGNICOURT ».

Article 2 : Le syndicat a son siège à la mairie de GUIGNICOURT où se réunit le comité syndical en session ordinaire et suivant l'article L5211-11 du code général des collectivités territoriales, au moins une fois par semestre, et chaque fois que le président le juge utile sur convocation.

Article 3 : Le syndicat a pour objet de gérer le gymnase, ainsi que son plateau sportif, d'en assurer le bon fonctionnement, aussi bien auprès des élèves du collège A.Dumas et des écoles primaires des communes adhérentes au syndicat, qu'auprès des associations sportives afin de pouvoir y pratiquer le sport en toute sécurité, et de financer les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée équivalente à celle de son objet et sa dissolution ne peut être prononcée que par les cas prévus par les articles L5211-25-1, L5211-26, L5212-33 et L5212-34 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le comité syndical comprend deux délégués titulaires par commune plus un délégué titulaire par tranche de 500 habitants au-delà de 500 habitants.

Article 6 : Le principal du collège A.Dumas pourra être invité aux réunions mais il n'aura qu'une voix consultative.

Article 7 : Le budget comporte une section investissement et une section fonctionnement. La participation des communes est calculée de la façon suivante :

- 15% du budget à la charge de la commune de GUIGNICOURT ;

Le reste étant réparti comme suit entre toutes les communes (y compris GUIGNICOURT) :

- 1/3 proportionnellement au nombre d'habitants,
- 1/3 proportionnellement au nombre d'élèves,
- 1/3 proportionnellement au potentiel fiscal.

Article 8 : Les recettes du budget syndical comprennent :

- la contribution des communes associées ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts.

Article 9 : En cas de dissolution du syndicat, en dehors du cas de dissolution par décret, la liquidation de l'actif et du passif s'opère au prorata de l'apport de chaque commune au cours des trois derniers exercices. »

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à LAON, le 11 mars 2010  
Pour le Préfet et part délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jehan-Eric WINCKLER

Arrêté portant modification des statuts (dont extension des compétences et changement de siège) du syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Beaurepaire

A compter de la publication et de la notification du présent arrêté, l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1980 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Beaurepaire est ainsi modifié :

- dans l'article 2 est ajouté que :

« l'objet syndical est étendu au ru de Fontaine au Vivier. »

- l'article 4 est ainsi rédigé :

« Article 4 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de CUIRY-LES-CHAUDARDES.

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune associée est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires. ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à LAON, le 11 mars 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jehan-Eric WINCKLER

Arrêté portant modification des statuts (dont changement de nom) du syndicat scolaire de la région de CREPY

A compter de la publication et de la notification du présent arrêté, les statuts du syndicat scolaire de la région CREPY sont rédigés comme il suit:

**ARTICLE 1 – DENOMINATION-SIEGE**

Il est constitué entre les communes de CREPY, BUCY-LES-CERNY, CERNY-LES-BUCY, un syndicat intercommunal de gestion du groupe scolaire Victor Schoelcher de CREPY.

Le syndicat prend le nom de « Syndicat intercommunal de la région de CREPY pour le regroupement des élèves d'âge pré-scolaire et de niveau élémentaire (S.I.R.C.).

Le syndicat est constitué pour une durée équivalente à son objet.

Le siège est fixé à la mairie de CREPY, 43 rue Malézieux Briquet 02870 CREPY.

**ARTICLE 2 – OBJET**

Le syndicat a pour objet :

- d'assurer toutes les charges nécessaires au fonctionnement des classes du groupe scolaire Victor Schoelcher :

fournitures scolaires, fournitures diverses, matériel divers et matériel informatique, fonctionnement des bâtiments (eau, assainissement, électricité, chauffage), entretien et réparation des bâtiments, entretien des matériels, assurances, toutes charges relatives au personnel, activités diverses (piscine etc...) ;

- d'apporter son concours en ce qui concerne l'organisation du transport scolaire des élèves (surveillance et autres charges) ;

- de participer au financement de la restauration scolaire des enfants ;

- de prendre en charge les dépenses d'investissement relatives au groupe scolaire Victor Schoelcher : grosses réparations aux locaux, constructions, reconstructions, aménagements, extensions, et les achats de mobiliers et matériels ; ainsi que les emprunts nécessaires à la réalisation de ces investissements. Sont exclues les dépenses relatives aux deux logements du groupe scolaire.

### ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT

Le syndicat est régi par les dispositions générales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, articles L 5211-1 et suivants.

Il comprend neuf délégués, à savoir trois représentants de chaque commune.

Les fonctionnaires de l'éducation nationale, non délégués, peuvent être invités aux réunions, sans prendre part aux délibérations.

### ARTICLE 4 – CONTRIBUTION FINANCIERE DES COMMUNES ADHERENTES

Le comité inscrit chaque année à son budget en recettes le montant total des contributions financières nécessaire à l'équilibre dépenses/recettes.

Le comité fixe chaque année le taux d'augmentation du total des contributions des communes adhérentes par rapport à l'année N-1 lors du vote du budget primitif.

La répartition entre les communes adhérentes se fait ensuite sur la base de deux critères :

- 5 % en fonction de la population,
- 95 % en fonction du nombre d'élèves scolarisés à la rentrée de septembre. ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à LAON, le 17 mars 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
signé : Jehan-Eric WINCKLER

#### Arrêté portant dissolution du syndicat des eaux de BESNY-LOIZY-VIVAISE

(une annexe de cet arrêté est consultable auprès de la Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques, Bureau de la Légalité et de l'Intercommunalité, et sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne ([www.aisne.pref.gouv.fr / publications / recueil des actes administratifs](http://www.aisne.pref.gouv.fr/publications/ recueil%20des%20actes%20administratifs)))

A compter de la publication et de la notification du présent arrêté, est autorisée la dissolution du syndicat des eaux de BESNY-LOIZY-VIVAISE.

L'actif et le passif du syndicat seront répartis conformément aux modalités exposées dans l'extrait du registre des délibérations du comité syndical n° 108/13/2009 en date du 14 décembre 2009 ci-annexé.

Les actes administratifs du syndicat dissous sont versés aux archives départementales de l'Aisne ou éliminés après visa de la directrice de ce service.

La dissolution du syndicat est effective le 1<sup>er</sup> juin 2010.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à LAON, le 5 mars 2010  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jehan-Eric WINCKLER

#### BUREAU INTERMINISTERIEL DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté portant délégation de signature à M. Georges DECKER, responsable par intérim de l'unité territoriale de l'Aisne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Georges DECKER, responsable par intérim de l'unité territoriale de l'Aisne de la DIRECCTE de Picardie, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire,
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
4. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
5. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
6. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
7. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions,
8. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000€ et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 2 : M. Georges DECKER, responsable par intérim de l'unité territoriale de l'Aisne de la DIRECCTE de Picardie, est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 3 : M. Georges DECKER, responsable par intérim de l'unité territoriale de l'Aisne de la DIRECCTE de Picardie, est autorisé à subdéléguer par arrêté sa signature en faveur de ses collaborateurs pour les actes mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace :

- l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Georges DECKER, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aisne,
- l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Michel PIGNOL, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, en ce qui concerne les activités de la métrologie,
- l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Constant SASSI, Directeur régional de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes pour ce qui concerne les missions transférées à l'unité territoriale de l'Aisne de la DIRECCTE de Picardie,
- l'arrêté de subdélégation de signature en date du 7 juillet 2009 consentie par M. Georges DECKER, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en faveur de ses collaborateurs.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le responsable par intérim de l'unité territoriale de l'Aisne de la DIRECCTE de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 23 mars 2010  
Le Préfet de l'Aisne,  
Signé : Pierre BAYLE

POLE DES CHARGES DE MISSION

MISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral du 15 mars 2010 relatif à la nomination d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARRETE

M. David SI SALEM, ingénieur de l'industrie et des mines, est nommé inspecteur des installations classées du département de l'Aisne.

Signé : Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne

Arrêté préfectoral du 15 mars 2010 relatif à la nomination d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARRETE

Melle Caroline REGNAUT, ingénieur de l'industrie et des mines, est nommée inspecteur des installations classées du département de l'Aisne.

Signé : Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne

Arrêté préfectoral du 15 mars 2010 relatif à la nomination d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARRETE

M. Thomas VANDEWALLE, ingénieur de l'industrie et des mines, est nommée inspecteur des installations classées du département de l'Aisne.

Signé : Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT (ANAH) – DELEGATION LOCALE DE L' AISNE

Arrêté fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat

Article 1 : La commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) est composée comme suit :

membres de droit :

- a) - le délégué de l'agence dans le département ou son représentant, qui assurera la présidence de la commission,
- b) - le trésorier payeur général ou son représentant.

membres désignés :

- c) un représentant des propriétaires :

membre titulaire

Monsieur Alain SUBTS, Président UNPI Picardie, 16 rue Jean Martin 02000 Laon

membre suppléant :

Monsieur Jean LACHENY, Président UNPI de l'Aisne, 57 rue de Crécy 02800 La Fère

- d) un représentant des locataires :

membre titulaire

Monsieur Denis CARLIER, Président de l'Union Départementale de l'Aisne, Confédération Syndicale des Familles, 9 allée des lilas 02300 Chauny

membre suppléant

Monsieur Christian HOT, Membre de l'Union Départementale de l'Aisne, Confédération Syndicale des Familles, 4 ruelle Hermance Belseur 02870 Crépy

e) une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement

membre titulaire

Monsieur Didier CHATELAIN, Vice-président d'Habitat et Humanisme, 32 avenue de Laon 02200 Soissons

membre suppléant

Monsieur Daniel PLY, Vice-président d'Habitat et Humanisme, 8 rue Rommeron 02870 Vivaise

f) une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

membre titulaire

Monsieur Guy DUVAL, Administrateur de la Caisse d'allocations familiales de Saint-Quentin, 6 rue Alfred de Musset 02100 Saint-Quentin

membre suppléant

Madame Catherine SAUVAGE, Représentant de la Caisse d'allocations familiales de Soissons, 36 rue Courty Montier 02880 Terny Sorny

g) deux représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale pour le logement :

membres titulaires :

Madame Mélanie PREVOST, Directeur du CIL-Unilogi, 12 boulevard Roosevelt 02100 Saint-Quentin

Monsieur Pierre MUSEUX, Responsable 1% Logement, 12 boulevard Roosevelt 02100 Saint-Quentin

membres suppléants

Madame Séverine TILLON, Correspondant Entreprise, 12 boulevard Roosevelt 02100 Saint-Quentin

Madame Marie-Christine FRELIEZ, Responsable Pôle Administratif, 12 boulevard Roosevelt 02100 Saint-Quentin

Article 2 : Les membres de la commission autres que les membres de droit sont nommés pour une durée de trois ans (3) renouvelable.

Article 3 : Le secrétaire générale de la Préfecture de l'Aisne et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Laon, le 1<sup>er</sup> mars 2010  
Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Pierre Bayle

## SERVICE ENVIRONNEMENT

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2007 mettant en demeure la commune de Guignicourt de déposer un dossier de déclaration de son système d'assainissement

ARTICLE 1<sup>ER</sup> - ECHEANCIER DETAILLE DE MISE EN CONFORMITE

L'article 1 de l'arrêté du 28 novembre 2007 est modifié comme suit :

La commune de Guignicourt est mise en demeure de respecter les échéances suivantes relatives à la mise en conformité à la directive eaux résiduaires urbaines, du système d'assainissement de Guignicourt :

- dépôt du dossier loi sur l'eau..... : 28 février 2010
- début des travaux..... : 30 septembre 2010
- mise en eau..... : 30 septembre 2011
- atteinte des performances minimales figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, notamment sur l'azote et le phosphore..... : 31 décembre 2011
- réception des travaux..... : 31 mars 2012

#### ARTICLE 2 - SANCTIONS APPLICABLES

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la commune de Guignicourt est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Guignicourt est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12 et L. 437-23 du même code.

#### ARTICLE 3 - PUBLICATION

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne. Une copie en sera déposée en mairie de Guignicourt aux fins de consultation. La mairie devra procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

#### ARTICLE 4 - RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

#### ARTICLE 5 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Guignicourt et dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- M. le Directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le Délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques Nord-Ouest.

Laon, le 26 novembre 2009

Le Préfet

Signé : Pierre BAYLE

Arrêté portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux d'équipements ruraux hydroviticols sur le territoire de la commune de TRELOU-SUR-MARNE, lieudit « secteur de Chassins »

L'ensemble des travaux d'équipements ruraux hydroviticols projetés et arrêtés par la commune de TRELOU-SUR-MARNE sur son territoire, dont le détail figure au dossier soumis à enquête publique du 5 janvier au 5 février 2009 inclus, est déclaré d'intérêt général au sens de l'article L.151-36 du code rural.

Fait à LAON, le 8 janvier 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général  
Signé : Jehan-Eric WINCKLER

Arrêté autorisant la commune de TRELOU-SUR-MARNE à réaliser des travaux hydroviticols sur le territoire communal, lieudit « secteur de Chassins »

La commune de TRELOU-SUR-MARNE est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à réaliser des travaux d'équipements ruraux hydroviticols sur le territoire communal, secteur de Chassins, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles qui suivent.

Fait à LAON, le 8 janvier 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général  
Signé : Jehan-Eric WINCKLER

Arrêté portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux d'équipements ruraux hydroviticols sur le territoire de la commune de PASSY-SUR-MARNE, lieudit « secteur de Courcelles »

L'ensemble des travaux d'équipements ruraux hydroviticols projetés et arrêtés par la commune de PASSY-SUR-MARNE sur son territoire, dont le détail figure au dossier soumis à enquête publique du 5 janvier au 5 février 2009 inclus, est déclaré d'intérêt général au sens de l'article L.151-36 du code rural.

Fait à LAON, le 8 janvier 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général  
Signé : Jehan-Eric WINCKLER

Arrêté autorisant la commune de PASSY-SUR-MARNE à réaliser des travaux hydroviticols sur le territoire communal, lieudit « secteur de Courcelles »

La commune de Passy sur Marne est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à réaliser des travaux d'équipements ruraux hydroviticols sur le territoire communal, secteur de Courcelles, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles qui suivent.

Fait à LAON, le 8 janvier 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général  
Signé : Jehan-Eric WINCKLER

ARRETE n° EE/2010/012 créant une zone de développement de l'éolien sur une partie du territoire de la communauté de communes de la Thiérache du Centre

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Une zone de développement de l'éolien, désignée par les secteurs 2 et 6 et la partie du secteur 3 située à l'ouest de la RD 946 est créée sur le territoire des communes de HAUTION, LAIGNY, VOULPAIX, LA VALLÉE-AU-BLÉ, SAINS-RICHAUMONT, CHEVENNES, LEMÉ, COLONFAY, LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, PUISIEUX-ET-CLANLIEU et LE HÉRIE-LA-VIÉVILLE, selon le plan consultable auprès du service.

Les secteurs 1, 4a, 4b, 5, 7, 8 et la partie du secteur 3 située à l'est de la RD 946, sur le territoire des communes de DORENGT, LA-NEUVILLE-LÈS-DORENGT, PUISIEUX-ET-CLANLIEU, BERLANCOURT, HOUSSET, LA NEUVILLE-HOUSSET, FONTAINE-LÈS-VERVINS, ROUGERIES, FRANQUEVILLE, SAINT-PIERRE-LÈS-FRANQUEVILLE, SAINT-GOBERT, LUGNY, HOURS et VOHARIES ne sont pas retenus dans la zone de développement de l'éolien.

ARTICLE 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 0 mégawatts et 74 mégawatts.

LAON, le 1er février 2010  
Le Préfet de l'Aisne,  
Signé : Pierre BAYLE

ARRETE n° EE/2010/022 refusant la création d'une zone de développement de l'éolien sur une partie du territoire de la communauté de communes du pays de la vallée de l'Aisne

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La création de la zone de développement de l'éolien, proposée par la communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne, sur le territoire des communes d'EPAGNY, AMBLENY, LAVERSINE, RESSONS-LE-LONG, SAINT-BANDRY, CUTRY, DOMMIERS, PERNANT, SACONIN-ET-BREUIL et SAINT-PIERRE-AIGLE est refusée, selon le plan consultable auprès du service.

LAON, le 24 février 2010  
Le Préfet de l'Aisne,  
Signé : Pierre BAYLE

ARRETE n° EE/2010/021 créant une zone de développement de l'éolien sur une partie du territoire de la communauté de communes du canton d'OULCHY-LE-CHATEAU

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Une zone de développement de l'éolien, désignée par le secteur 2 (Parcy-et-Tigny, Vierzy) est créée sur le territoire des communes de PARCY-ET-TIGNY et VIERZY, selon le plan consultable auprès du service.

Les secteurs 1, 3, 4, 5 et 6, sur le territoire des communes de CHAUDUN, VIERZY, BILLY-SUR-OURCQ, SAINT-REMY-BLANZY, BRENY, MONTGRU-SAINT-HILAIRE, ARCY-SAINTE-RESTITUE, CUIRY-HOUSSE et MAAST-ET-VIOLAINE ne sont pas retenus dans la zone de développement de l'éolien.

ARTICLE 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 1 mégawatt et 30 mégawatts.

LAON, le 24 février 2010  
Le Préfet de l'Aisne,  
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté préfectoral du 22 mars 2010 rapportant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006 autorisant l'abattage d'animaux nuisibles ou soumis au plan de chasse et ayant un comportement ou un phénotype anormal ou susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique ou la pureté de l'espèce.

Article 1er. - L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006 est rapporté.

Article 2. - Les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les forces de gendarmerie, les lieutenants de louveterie ou tout agent assermenté de l'office national des forêts sont autorisés, à abattre, en tout temps et en tout lieu, tout animal nuisible ou soumis au plan de chasse et ayant un comportement suspect (non sauvage) à l'égard de l'homme susceptible de le rendre dangereux ou ayant un phénotype anormal (cochonglier) ou susceptible de présenter un risque pour la sécurité publique ou la pureté de l'espèce.

Le personnel technique de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne est également habilité à procéder à de tels abattages.

Les animaux ainsi abattus seront remis soit à un établissement spécialisé le plus proche dans le cadre du service public d'équarrissage, ou après contrôle vétérinaire à l'établissement de bienfaisance désigné par le Maire de la commune du lieu d'abattage ou auront toute autre destination donnée par le Maire.

Article 3. - Chaque abattage fera l'objet d'un compte-rendu dont un exemplaire sera adressé à la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, à la Direction départementale des territoires et à l'Agence régionale Picardie de l'office national des forêts (lorsque les prélèvements sont envisagés sur des terrains relevant du régime forestier).

Article 4. - Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les Lieutenants de louveterie, les personnels assermentés de l'Office national des forêts, le personnel technique de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 22 mars 2010  
Le Préfet de l'Aisne,  
Signé : Pierre BAYLE

## SERVICE ENVIRONNEMENT

### DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES DE LA SOMME

#### Arrêté interpréfectoral du 14 septembre 2009 portant interdiction de commercialiser et recommandation de ne pas consommer certaines espèces de poissons pêchés dans le fleuve Somme et certains de ses affluents.

Article 1 : La commercialisation des anguilles et autres poissons fortement bio-accumulateurs (brème, barbeau, carpe, silure) ou d'aliments contenant leur chair, pêchés dans le fleuve Somme entre Saint-Quentin et l'écluse de Saint-Valéry-sur-Somme et dans les plans d'eau hydrologiquement reliés, dans l'Omignon, dans l'Avre depuis Roye jusqu'à son confluent avec la Somme, dans les Trois Doms depuis Montdidier jusqu'à leur confluent avec l'Avre, ainsi que dans l'Ancre depuis Albert jusqu'à son confluent avec la Somme, est interdite.

La commercialisation des poissons faiblement bio-accumulateurs (gardon, perche, brochet, chevesne, goujon) et d'aliments contenant leur chair, pêchés dans le fleuve Somme entre Séraucourt le Grand et Artemps est interdite.

Article 2 : Il est recommandé de ne pas consommer les espèces de poissons pêchés dans les lieux définis à l'article premier.

Les personnes proposant la pêche de loisir sur le fleuve Somme depuis Saint-Quentin jusqu'à l'écluse de Saint-Valéry-sur-Somme et dans les plans d'eau hydrologiquement reliés, dans l'Omignon, dans l'Avre depuis Roye jusqu'à son confluent avec la Somme, dans les Trois Doms depuis Montdidier jusqu'à leur confluent avec l'Avre, ainsi que dans l'Ancre depuis Albert jusqu'à son confluent avec la Somme sont tenues de délivrer à leurs clients une information précisant qu'il est déconseillé de consommer les anguilles et autres poissons fortement bio-accumulateurs (brème, barbeau, carpe, silure) qu'ils pêcheraient dans toute cette zone

et les poissons faiblement bio-accumulateurs (gardon, perche, brochet, chevesne, goujon) pêchés entre Séraucourt le Grand et Artemps.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement concernant la pêche de loisir, il est strictement interdit de céder à titre gracieux ou onéreux le poisson pêché par des personnes n'ayant pas le statut de pêcheur professionnel.

Les maires des communes concernées figurant en annexe sont tenus d'afficher cette même information.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 : L'arrêté interpréfectoral du 11 février 2008 est abrogé.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de l'Aisne, les sous-préfets des arrondissements d'Abbeville, de Montdidier, de Péronne et de Saint Quentin, les maires des communes figurant en annexe, la déléguée inter-services de l'eau et des milieux aquatiques de la Somme, le chef de la mission inter-services de l'eau de l'Aisne, les commandants des groupements de gendarmerie, les directeurs départementaux de la sécurité publique et des polices urbaines, les directeurs départementaux des services vétérinaires, les directeurs départementaux de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, le délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aisne et de la Somme.

Le 14 septembre 2009

Le Préfet de la Somme  
Signé : Michel DELPUECH

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Pierre BAYLE

#### SOUS-PREFECTURE DE SAINT-QUENTIN

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal des écoles regroupées d'Alaincourt, Berthenicourt, Chatillon sur Oise, Mézières sur Oise  
(extrait)

A compter de la notification et de la publication du présent arrêté, est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal des écoles regroupées d'Alaincourt, Berthenicourt, Chatillon sur Oise, Mézières sur Oise.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Fait à Saint-Quentin, le 3 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Quentin,  
Signé : Jacques DESTOUCHES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

ARRETE relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.  
Commune de Folembay.

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Folembay, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les trois périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée ZB-139 du territoire de la commune de Folembay, référencé :

indice de classement national : 0085-5X-0103

coordonnées Lambert 1 : X : 668.750 Y : 204.180 Z : + 55

coordonnées Lambert 2 : X : 668.850 Y : 2504.514 Z : + 55

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : La commune de Folembay est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra excéder 140000 m<sup>3</sup>.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, la commune, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 2-3 : La commune devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête.

Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

#### Article 3-2 : Conditions d'exploitation

Un système permettant d'afficher, en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera installé.

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation. La commune prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine. Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

#### Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,

- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- la commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

#### ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

La commune s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la commune prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La commune est tenue de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

#### ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

La commune surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Compte tenu de la présence de plusieurs points de prélèvement, dans cette même ressource et convergent vers l'unique réseau, un compteur volumétrique, après la pompe ou à l'entrée du réseau, sera installé. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

La commune consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile (ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier) ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

## ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

### Article 6-1 : Autorisations

#### Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine

La commune de Folembray est autorisée à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

#### Article 6-1-2 : Autorisation de distribution

La commune de Folembray est autorisée à distribuer l'eau au public.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

#### Article 6-1-3 : validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

### Article 6-2 : Conditions d'exploitation

La commune devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, la commune devra notamment :
  - réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;

- informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
- procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

#### Article 6-3 : Contrôle sanitaire

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La commune tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

#### Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### Article 6-5 : Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection et de déferrisation avant sa mise en distribution.

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

#### ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

#### Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée n° ZB-139) doit être la propriété exclusive de la commune. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

#### Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- l'implantation d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- l'implantation de pompes à chaleur eau/eau ou air/eau ;
- l'implantation d'ouvrages de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'implantation d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- le déversement ou le rejet de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'épandage de fumier, de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, de composts urbains et déchets végétaux, de produits ou sous-produits industriels ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales ou de ruissellement, même traitées ;
- le drainage des terres vers le captage ;
- l'implantation d'ouvrages de stockage de matières de vidange ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- le stockage de produits pétroliers : le gazole, le fioul domestique, les fiouls lourds, le combustible liquide pour appareil mobile de chauffage ;
- la mise en place d'installations de stockage de produits chimiques ;
- la création de dépôts ou l'abandon de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- la création de dépôts de produit et matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- la suppression des prairies permanentes ;
- le défrichement ou le déboisement, la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes (sauf opérations d'entretien ou type d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation) ;
- l'implantation et l'extension de carrières, gravières, ballastières et toutes autres excavations ;
- le remblaiement des carrières et excavations existantes ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- la création de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;
- le brûlage des emballages des produits de supports de cultures et produits anti-parasitaires ;
- le nettoyage des récipients et citernes ayant contenu des produits de supports de cultures et produits anti-parasitaires.

Sont autorisées,

en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage de matières ou produits normalisés après accord de l'autorité sanitaire ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage de betteraves et temporairement des résidus de déterrage, leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;
- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quel qu'en soit le volume, doivent être des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou implantés sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;
- le pacage des animaux s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, du 01/07 au 01/10, afin d'assurer le maintien de la couverture végétale au sol ;
- les abreuvoirs et abris pour animaux seront installés, dans les parcelles considérées, à la distance la plus éloignée possible par rapport au périmètre de protection immédiate ;
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol ;
- les chemins ruraux et forestiers devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres ;
- les opérations de curage des fossés existants et la création de nouveaux fossés : mise en place de matériaux compactés, de perméabilité inférieure à  $1.10^{-8}$  m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou utilisation de matériaux de qualité similaire ;
- les opérations de débroussaillage.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

#### Article 7-5 : TRAVAUX NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE

La commune de Folembry devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :

- mise en place d'une clôture de 2 m de hauteur
- mise en place d'un dispositif anti-intrusion

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : La commune de Folembay ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit de la commune de Folembay les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale en cours d'élaboration ou à venir, de la commune de Folembay.

ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermarchier :

- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de Folembay ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Par ailleurs, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 15 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Folembay, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 22 février 2010  
Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Pierre BAYLE

ARRETE relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection. Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Séry-les-Mézières.

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Séry-les-Mézières , la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les trois périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée ZA-119 du territoire de la commune de Séry-les-Mézières, référencé :

indice de classement national : 0065-3X-0066

coordonnées Lambert 1 : X : 679.100      Y : 231.120      Z : + 73

coordonnées Lambert 2 : X : 679.208      Y : 2531.432      Z : + 73

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Séry-les-Mézières est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra excéder 160000 m<sup>3</sup>.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, la commune, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 2-3 : Le Syndicat des eaux devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

#### Article 3-2 : Conditions d'exploitation

Un système permettant d'afficher, en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera installé.

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation. Le Syndicat des eaux prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine. Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

#### Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,

- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- le Syndicat des eaux en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

#### ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

Le Syndicat des eaux s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le Syndicat des eaux prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le Syndicat des eaux doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le Syndicat des eaux est tenu de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

#### ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Le Syndicat des eaux surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Compte tenu de la présence de plusieurs points de prélèvement, dans cette même ressource et convergent vers l'unique réseau, un compteur volumétrique, après la pompe ou à l'entrée du réseau, sera installé. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

Le Syndicat des eaux consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile (ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier) ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

## ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

### Article 6-1 : Autorisations

#### Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Séry-les-Mézières est autorisé à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

#### Article 6-1-2 : Autorisation de distribution

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Séry-les-Mézières est autorisé à distribuer l'eau au public.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

#### Article 6-1-3 : validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

Le Syndicat des eaux aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

### Article 6-2 : Conditions d'exploitation

Le Syndicat des eaux devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, le Syndicat des eaux devra notamment :
- réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2002.

Celle-ci devra être transmise au préfet ;

- informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
- procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

#### Article 6-3 : Contrôle sanitaire

Le Syndicat des eaux devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

Le Syndicat des eaux tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

#### Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### Article 6-5 : Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

#### ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

#### Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée n° ZA-119, 157 et 159) doit être la propriété exclusive de la commune ou du Syndicat des eaux. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef. La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

#### Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales ou de ruissellement, même traitées ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères, des gens du voyage ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- l'implantation de carrières, gravières, ballastières ;
- la création de cimetières ;
- la création d'ouvrages de stockage de matières de vidange ;
- L'abandon, le stockage et la création de dépôts de déchets domestiques ou industriels même temporaires ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- la création de mares et étangs ;
- l'épandage, le stockage et la création de dépôts de fumiers, lisier, engrais, pesticides, herbicides, matières fermentescibles, d'amendements contenant des sous produits animaux, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, compost urbains et déchets végétaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, de réservoirs enfouis de stockage de liquide inflammable et les réservoirs en fosse ;
- l'implantation d'ouvrages de captage d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- le brûlage des emballages des produits de supports de cultures et produits anti-parasitaires ;
- le nettoyage des récipients et citernes ayant contenu des produits de supports de cultures et produits anti-parasitaires.
- le labour dans le sens de la pente du terrain et laisser les terres à nu pendant l'hiver, en fonction du type et de la rotation des cultures mises en place ;

Sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les abreuvoirs et abris pour animaux seront installés, dans les parcelles considérées, à la distance la plus éloignée possible par rapport au périmètre de protection immédiate ;
- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- l'épandage de matière organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage de matières ou produits normalisés après accord de l'autorité sanitaire ;
- l'ouverture d'excavations provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol ;

- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage de betteraves et temporairement des résidus de déterrage, leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;
- les chemins ruraux et forestiers devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres ;
- le pacage des animaux s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, du 01/07 au 01/10, afin d'assurer le maintien de la couverture végétale au sol ;
- les opérations de débroussaillage.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés, sous réserve :

- du respect de la réglementation générale,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne puissent entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines, et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-3 : Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

Sont autorisés,

en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- Les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés soit dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite soit entreposés sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage de betteraves et temporairement des résidus de déterrage, leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité.

Les autres activités, installations ou dispositifs futurs sont ou seront autorisés :

- en respect des prescriptions suivantes :
- être conforme à la réglementation générale,
- des dispositifs devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines, et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 7-5 : TRAVAUX NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Séry-les-Mézières devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, à la mise en place d'une clôture et d'un portail.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Syndicat des eaux aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : Le Syndicat des eaux ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit du Syndicat des eaux les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le Syndicat des eaux indemniserà, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale en cours d'élaboration ou à venir, des communes de Séry-les-Mézières et Ribemont.

ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de Séry-les-Mézières et en mairie de Ribemont ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Par ailleurs, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 15 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Quentin, le Maire de la commune de Séry-les-Mézières, le Maire de la commune de Ribemont, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Séry-les-Mézières, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la

Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 24 février 2010

Le Préfet de l'Aisne

Signé : Pierre BAYLE

ARRETE relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.  
Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Prémontré.

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Prémontré, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les trois périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée ZD-46 du territoire de la commune de Landricourt, référencé :

indice de classement national : 0083-6X-0074

coordonnées Lambert 1 : X : 675.025      Y : 200.070      Z : + 65

coordonnées Lambert 2 : X : 675.325      Y : 2500.986      Z : + 65

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : Le Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Prémontré est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra excéder 80 000 m<sup>3</sup>.

A titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue, le volume annuel prélevé pourra être augmenté sans toutefois être supérieur à 160 000 m<sup>3</sup>.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, la commune, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 2-3 : Le Syndicat devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

#### Article 3-2 : Conditions d'exploitation

Un système permettant d'afficher, en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera installé.

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation. Le Syndicat prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine. Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

#### Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,

- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- le Syndicat en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

#### ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

Le Syndicat s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le Syndicat prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le Syndicat doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le Syndicat est tenu de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

#### ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Le Syndicat surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Compte tenu de la présence de plusieurs points de prélèvement, dans cette même ressource et convergent vers l'unique réseau, un compteur volumétrique, après la pompe ou à l'entrée du réseau, sera installé. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

Le Syndicat consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile (ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier) ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

#### ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

##### Article 6-1 : Autorisations

##### Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine

Le Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Prémontré est autorisé à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

##### Article 6-1-2 : Autorisation de distribution

Le Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Prémontré est autorisé à distribuer l'eau au public.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

##### Article 6-1-3 : validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

Le Syndicat aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

##### Article 6-2 : Conditions d'exploitation

- Le Syndicat devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :
- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;

- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, le Syndicat devra notamment :
  - réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;
  - informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
  - procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

#### Article 6-3 : Contrôle sanitaire

Le Syndicat devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

Le Syndicat tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

#### Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### Article 6-5 : Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, et avant distribution sera traitée comme suit : Désinfection et Déferrisation

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

## ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

### Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée n° ZD-46 ) doit rester la propriété exclusive du Syndicat. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

### Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- l'implantation d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- le déversement ou le rejet de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ;
- l'épandage de fumier, de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, composts urbains et déchets végétaux ;
- l'épandage de produits ou sous-produits industriels ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales ou de ruissellement, même traitées ;
- l'implantation d'ouvrages de stockage de matières de vidange ;
- le stockage de déjection ou de défécations animales ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées ou non à l'alimentation du bétail ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques, d'amendements contenant des sous produits animaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le stockage de pesticides , de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;
- l'abandon, le stockage et la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- la création de dépôts de produit et matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;

- le défrichage ou le déboisement, la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes (sauf opérations d'entretien ou type d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation) ;
- la création et l'extension de mares et étangs ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- la création de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;
- le brûlage des emballages des produits de supports de cultures et produits antiparasitaires ;
- le nettoyage des récipients et citernes ayant contenu des produits de supports de cultures et produits antiparasitaires ;
- l'implantation de carrières, grévières et ballastières.

Sont autorisées, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage de matières ou produits normalisés après accord de l'autorité sanitaire ;
- les aires de betteraves ne seront utilisées que pour le stockage de betteraves et temporairement des résidus de déterrage, leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;
- le stockage pour la conservation par voie humide des aliments pour animaux, sur aire étanche ;
- les abreuvoirs (sans retour en nappe du trop plein) ou les abris destinés au bétail ne devront pas être la cause de création de bourbiers, des aménagements adaptés devront être mis en place ;
- les opérations de curage des fossés existants et la création de nouveaux fossés : mise en place de matériaux compactés, de perméabilité inférieure à 1.10<sup>-8</sup> m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou utilisation de matériaux de qualité similaire ;
- la modification des voies de communication routières : les eaux collectées seront évacuées hors des limites de ce périmètre et en aval du captage ;
- les aménagements nécessaires à la mise aux normes des exploitations agricoles dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole ;
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol ;
- les chemins ruraux et forestiers devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :

- - d'être conformes à la réglementation générale,
- - que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- - que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.
- et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

#### Article 7-5 : TRAVAUX NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE

Le Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Prémontré devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :

- mise en place d'une clôture en limite parcellaire du périmètre immédiat
- inspection télévisée du forage et diagraphies
- création d'un chemin d'accès aux installations

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Syndicat aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : Le Syndicat ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,

dans l'intérêt de la santé publique,

- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit du Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Prémontré les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le Syndicat indemniserà, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale en cours d'élaboration ou à venir, de la commune de Landricourt.

ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- - par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de Landricourt ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Par ailleurs, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 15 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Landricourt, le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Prémontré, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 27 février 2010

Le Préfet

Signé : Pierre BAYLE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Arrêté portant subdélégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 susvisé, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Claude LAHAIE, directeur du travail,
- Monsieur Constant SASSI, directeur départemental de 1<sup>er</sup> classe,
- Monsieur Rémi LENOBLE, agent contractuel du service de la promotion des échanges extérieurs,
- Madame Marie-Françoise SALON, chef de mission au Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi,
- Monsieur Michel MONCHAL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Monsieur Georges DECKER, directeur de l'unité territoriale de l'Aisne par intérim,
- Monsieur Jean Louis LACAZE, directeur de l'unité territoriale de l'Oise par intérim,
- Monsieur Eloy DORADO, directeur de l'unité territoriale de la Somme par intérim.

à l'effet de signer, dans la limite de la délégation de signature consentie par le Préfet au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses relevant des attributions et des compétences de leur service.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude LAHAIE, la subdélégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur René VIPREY, directeur du travail,
- Monsieur Marc PILLOT, directeur du travail,
- Monsieur Michel GOUTAL, directeur adjoint du travail,
- Madame Brigitte DURAND, directrice adjointe du travail,
- Madame Gaïd CREN-BECAERT, attachée principale d'administration des affaires sociales,
- Monsieur Eric PAJOT, inspecteur du travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Constant SASSI, la subdélégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Madame Francine PASCAUD, inspectrice principale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Georges DECKER, la subdélégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint du travail,
- Madame Dominique BRECCQ-TABART, directrice adjointe du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Louis LACAZE, la subdélégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Marie-Pierre DURAND, directrice adjointe du travail,
- Madame Christine CLEMENT, attachée d'administration des affaires sociales.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eloy DORADO, la subdélégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Michel LINE, directeur adjoint du travail,
- Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Gaïd CREN-BECAERT, attachée principale d'administration des affaires sociales.

Article 7 : La signature des agents habilités mentionnés aux articles 1 à 6 est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme.

Article 8 : L'arrêté du 15 février 2010 portant subdélégation de signature en qualité de RBOP et de RUO pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat de M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, susvisé est abrogé.

Article 9 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 23 février 2010

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie

Signé : Joël HERMANT

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
Rectorat de l'Académie d'Amiens

Délégation de signature à Madame Catherine BENOIT-MERVANT

ARTICLE 1er :

Délégation est donnée à Madame Catherine BENOIT-MERVANT, Inspectrice d'Académie, Directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de l'AISNE, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

1/ Gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires :

Acceptation de démission

Octroi et renouvellement de certains congés :

congé annuel

congé de maladie

congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis)

congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis)

congé parental

congé pour maternité ou pour adoption

congé sans traitement pour suivre le conjoint ou pour élever un enfant de moins de huit ans

Congé pour formation syndicale si l'absence est compatible avec les obligations de la formation  
Autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation  
Autorisation de report de scolarité pour congé de maladie

2/ Adaptation du calendrier scolaire national dans le premier degré

3/ Décisions d'imputabilité au service des accidents survenus aux personnels placés sous son autorité

#### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine BENOIT-MERVANT, délégation de signature est donnée à Madame Michèle TOURBE, Secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire, à l'effet de signer les décisions mentionnées au présent arrêté.

#### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l' AISNE.

Fait à Amiens le 22 février 2010,  
Le Recteur,  
Chancelier des Universités  
Jean-Louis MUCCHIELLI

### CENTRE HOSPITALIER INTERDEPARTEMENTAL DE CLERMONT DE L'OISE

#### Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement de deux agents de maîtrise

Madame le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE informe qu'un concours interne sur épreuves est ouvert en vue de pourvoir 2 postes d'agent de maîtrise, spécialité Blanchisserie, au sein du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE.

Peuvent être admis à concourir les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1<sup>ère</sup> catégorie, ainsi que, sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

A titre dérogatoire et nonobstant les dispositions du décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, pendant une durée de trois ans calculée à compter de la date d'entrée en vigueur du même décret, les agents d'entretien qualifiés qui auraient rempli les conditions requises pour se présenter au concours interne sur épreuves d'agent technique d'entretien pourront se présenter au concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise.

Les demandes d'inscription, affranchies au tarif en vigueur, doivent être adressées au plus tard le

30 AVRIL 2010

le cachet de La Poste faisant foi, au :

Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE  
Direction des Ressources Humaines - Département Concours

2 rue des Finets - 60607 CLERMONT de L'OISE Cedex

Un dossier destiné à compléter l'inscription du candidat lui sera ensuite adressé.

**ATTENTION** : aucune demande de dossier d'inscription ne sera considérée comme valant inscription au concours.

CLERMONT, le 10 mars 2010  
Le Directeur,  
G. MAHARI